

ARRETE DE VOIRIE
N° 118-2026
Portant réglementation d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Vu la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 15 avril 2026 par laquelle la société CEVENNES CHAPE FLUIDE sise 92 impasse André BRUNEL ZA de la Bausse 30360 DEAUX, N° SIRET 50140307500036, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de livrer du béton au 2 bis rue du coin du loup le vendredi 24 avril 2026 de 7h00 à 12h00.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La Société CEVENNES CHAPE FLUIDE est autorisée à occuper le domaine public communal afin de livrer du béton 2 bis rue du coin du loup le vendredi 24 avril 2026 de 7h00 à 12h00

Article 2 : La Société CEVENNES CHAPE FLUIDE sera responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La Société CEVENNES CHAPE FLUIDE est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 3 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 lors des travaux :

- La rue du coin du loup sera fermée le temps de la livraison.

Article 4 : Pendant le stationnement du camion, la société CEVENNES CHAPE FLUIDE devra protéger les environs contre tous risques. Elle sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation) au niveau du croisement place de la mairie/rue du coin du loup et rue du temple/rue du coin du loup.

Article 5 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

Article 6 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Monsieur GIARDINA Enzo 06.46.11.61.95

Article 7 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

<u>Travaux</u>	<u>TARIFS</u>	<u>TOTAL</u>
Fermeture de rue	6€	6€
Stationnement de véhicule de chantier par demi-journée	2,50€	2,50€

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de 8€50 au titre de l'occupation du domaine public.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 11:

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- A la Préfecture

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 15 avril 2026
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries et Travaux, Réseaux,
Eclairage public, Mobilités et Déplacements
Par délégation n°29-2026 en date du 23/03/2026



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :